



LE CONTRAT D'OBJECTIFS TRIPARTITE

COPY
BASEN
SG adj
DEVELOPE

DGESCO B/SG (SAAM-MMPL)

1 – Rappel juridique

L'article 61 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, codifié à l'article L.421-4 du code de l'Éducation, prévoit que la région, pour les lycées et le département, pour les collèges, puissent, s'ils le souhaitent, être associés, c'est-à-dire cosignataires du contrat d'objectifs, actuellement conclu entre l'académie et chaque EPLE.

Si juridiquement, le contrat d'objectifs peut donc devenir, potentiellement, un contrat dit « tripartite », il ne s'agit pas d'un nouveau contrat.

Le contrat d'objectifs tripartite n'a pas vocation à devenir un contrat de moyens, mais vise à associer les collectivités territoriales de rattachement (CT) à l'action pédagogique et éducative au cœur de l'établissement.

2 – La portée du contrat d'objectifs tripartite

La nouvelle rédaction de l'article L421-4 introduit la possibilité pour la C.T. de rattachement de s'engager dans le contrat conclu entre l'autorité académique et l'EPLE. Cet engagement est facultatif et à l'initiative de la C.T.

Cette nouvelle disposition ne modifie pas l'article L421-23 qui impose la passation d'une convention bilatérale entre l'EPLE et la C.T. de rattachement pour préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

(Ces deux engagements contractuels (contrat d'objectifs tripartite d'une part et convention d'autre part) sont donc de nature différente et ne sauraient être confondus en un document unique, même si des liens entre les deux engagements pris par l'EPLE peuvent être explicités.)

De même, la convention prévue au IV de l'article L214-131 pour la mise en œuvre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP), signée annuellement, n'implique pas les mêmes signataires que le contrat d'objectifs. En revanche, la participation de l'établissement à l'évolution de l'offre de ses formations peut, le cas échéant, être intégrée au contrat tripartite, dans le respect du CPRDFP signé entre le Président du Conseil régional et le représentant de l'Etat.

3 – Qu'est-ce qu'un contrat d'objectifs tripartite pour l'EPLE ?

L'engagement de l'EPLE dans un contrat tripartite formalise la part que prend l'établissement à l'atteinte d'objectifs pédagogiques et éducatifs fixés au niveau académique et déclinés dans le projet académique. L'EPLE mobilise ses moyens sur un petit nombre d'objectifs précis qui prennent en compte ses spécificités. Celles-ci sont précisées dans le projet d'établissement.

Des indicateurs permettant d'apprécier la réalisation de ces objectifs sont mentionnés dans le contrat (notamment ceux d'APAE).

Il est conseillé qu'il soit conclu pour une période de 4 ans.

4 - Evaluation

Le contrat d'objectifs tripartite fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours pour mesurer le degré d'atteinte des objectifs.

Le rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement présenté au conseil d'administration de l'EPL (art L421-4) contribue à mesurer annuellement les résultats obtenus et les objectifs atteints ou qui restent à atteindre au regard du projet d'établissement.

Il est recommandé que le chef d'établissement puisse rendre compte des objectifs et des résultats de l'établissement dans le cadre d'un dialogue de gestion conduit au sein de l'académie selon des modalités qui lui appartiennent.

5 - Un document de cadrage préalable entre l'État et les C.T.

En amont de la signature de contrats tripartites il est souhaitable que les autorités académiques et les C.T formalisent, dans un document de cadrage, les objectifs du projet académique auxquels la collectivité peut concourir avec ses moyens et dans le cadre de ses compétences.

Ce document de cadrage, qui peut prendre la forme d'une convention pluriannuelle entre les autorités académiques et chaque collectivité compétente, sera présenté au C.A.E.N. pour les lycées et au C.D.E.N. pour les collèges.

La réglementation (art. R.421-4) définit les « objectifs à atteindre par l'établissement » comme des objectifs devant « satisfaire aux orientations nationales et académiques ». Ces objectifs relèvent donc principalement du projet académique. Pour satisfaire aux orientations nationales et académiques, les objectifs ne peuvent être que des objectifs pédagogiques et éducatifs qui concourent à la réussite des élèves.

Le document de cadrage permet d'identifier, au terme d'un dialogue entre l'autorité académique et chaque collectivité de rattachement, et sur la base d'un diagnostic partagé, les domaines où les moyens relevant de la C.T. peuvent contribuer à améliorer les performances de l'établissement pour la réussite de tous les élèves.

On peut mentionner, à titre d'exemples, les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- En matière pédagogique :
- la pratique des langues vivantes et l'aide à la mobilité des élèves ;
- le numérique pour l'éducation ;
- les ressources documentaires ;
- les pratiques artistiques et culturelles ;
- la pratique sportive...

- En matière éducative :
 - la promotion de l'assiduité et la lutte contre l'absentéisme des élèves ;
 - la prévention du décrochage et les dispositifs de lutte contre ce décrochage ;
 - l'éducation à la citoyenneté ;
 - les actions en faveur de l'égalité filles-garçons ;
 - l'amélioration du climat scolaire ;
 - la promotion de l'internat de la réussite ;
 - la santé des élèves ;
 - la sécurité dans les établissements ;
 - les actions à destination des parents d'élèves...

Le cadrage devra rester souple pour que les collectivités puissent s'approprier le texte et pour faire place aux initiatives locales. Il restera en effet à déterminer quelle sera la part d'initiatives de la C.T sur le contenu du contrat et sur son évaluation.

▪ 6 - Les moyens engagés dans un contrat d'objectifs tripartite

Le contrat d'objectifs n'est pas défini par la loi comme un « contrat d'objectifs et de moyens ». L'esprit de cette contractualisation est que l'EPLÉ doit mobiliser les moyens dont il dispose pour atteindre les objectifs du contrat, qu'il s'agisse des moyens de l'Etat ou des crédits délégués par la C.T.

Le principe qui en découle est que les objectifs de la contractualisation doivent pouvoir être atteints, à périmètre constant, avec les moyens dont dispose l'établissement pour assurer la réussite de tous les élèves.

Ce principe implique, cependant, que l'EPLÉ ait vraiment la possibilité de faire des choix dans l'utilisation de ces moyens sur la base de dotations globalisées et qui lui laissent « une marge de manœuvre », comme le prévoit le rapport annexé à la loi du 8 juillet 2013 pour les moyens relevant de l'éducation nationale.

L'attribution de moyens spécifiques aux EPLÉ au titre de la contractualisation (que ce soit par le fléchage d'une partie de la dotation ou par l'attribution de moyens complémentaires) ne peut pas être encouragée. La dotation globale est la base de l'autonomie de l'EPLÉ.

▪ 7- Mise à disposition d'outils adéquats

L'accès des académies à des échanges de pratiques et d'outils de suivi des contrats sera facilité, notamment en mutualisant les outils déjà existants. A terme, un outil national pourra être élaboré pour faciliter la saisie des thématiques des contrats et la comparaison des résultats de l'EPLÉ (automatisation).

8 - Calendrier

Les contrats tripartites pourront être déployés selon le calendrier propre à chaque académie, selon des vagues que chacune définira, le cas échéant en concertation avec la collectivité, et à partir de la rentrée 2014.

Chaque académie est libre de définir le territoire et le périmètre de ce déploiement qui peut se faire notamment par département, bassin ou en fonction des établissements et des dates d'expiration des contrats d'objectifs déjà signés.

Une circulaire modifiant la circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005 sera adressée aux recteurs, aux IA-DASEN et aux chefs d'établissement. Elle tiendra compte des discussions qui vont s'engager au niveau national avec l'ARF, l'ADF et les représentants des personnels, mais également des échanges qui auront lieu lors des prochains séminaires Inter-académiques de modernisation (fin mars et avril).

A l'automne, un séminaire à l'ESEN permettra d'accompagner les personnels d'encadrement dans la mise en place des contrats d'objectifs tripartites.